

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 229

présenté par

M. Hetzel et Mme Le Callennec

ARTICLE 20

Supprimer les alinéas 66 et 67.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article remplace l'article L.8113-4 du code du travail par une disposition générale autorisant les agents de contrôle de l'inspection du travail à se faire communiquer et à prendre copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support. Aujourd'hui, les inspecteurs du travail ne peuvent exiger que les documents rendus obligatoires par la loi. Ils ne peuvent que les consulter sans les copier.

Les nécessités du contrôle n'imposent pas que des copies de documents soient emportées par les agents de contrôle qui effectuent leur mission sur place. En effet, cet article définit la mission de façon trop générale, puisque les agents de contrôle « sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au travail ainsi qu'aux stipulations des accords collectifs de travail ».

Cette modification est donc beaucoup trop large car son application laisserait place à une appréciation subjective et discrétionnaire de la notion de document nécessaire à la mission de contrôle.

Par ailleurs, le texte ouvre à l'inspection du travail le droit de « prendre copie » des documents, alors qu'en l'état actuel du texte une telle possibilité est exclue et expose même son auteur, en cas de soustraction de documents, à des sanctions pénales (art. 432-15 du code pénal). Pour des raisons de confidentialité évidentes, il paraît impératif que les documents appartenant à l'entreprise ne

puissent sortir de l'enceinte de celle-ci. La notion de secret couvert par la loi apparaît en l'espèce une protection trop faible contre la diffusion d'informations à caractère sensible pour l'entreprise.

Dans ces conditions, il y a lieu de revenir au texte actuel du code du travail qui prévoit que les documents concernés sont ceux qui sont rendus obligatoires par la législation du travail et que les agents de contrôle peuvent se les faire présenter au cours de leurs visites.

Tel est l'objet du présent amendement.